

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800115

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 avril et le 29 juin 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 mars 2018, par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux qu'il avait formé le 25 janvier 2018 à l'encontre de sa décision du 13 décembre 2017 refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

2°) d'enjoindre audit directeur de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite qu'il demande.

Il soutient que :

- la signataire de l'acte attaqué ne disposait pas d'une délégation régulière ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- l'acte attaqué affecte son droit à un recours effectif, ainsi que celui de son épouse ;
- il avait fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de la décision attaquée ;
- le refus d'attribution d'une indemnité temporaire de retraite qui lui a été opposé porte atteinte aux droits au respect de la vie privée et familiale et à la libre circulation garantis respectivement par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 2 de son protocole n° 4.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;
- le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} février 2017, s'est installé en Nouvelle-Calédonie le 2 février 2017 afin d'y rejoindre son épouse qui y résidait. Souhaitant bénéficier de l'indemnité temporaire versée, en sus de la pension de retraite, aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective en Nouvelle-Calédonie, il a présenté le 8 novembre 2017 une demande d'attribution qui a toutefois été rejetée par une décision du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie du 13 décembre 2017. Il a ensuite formé le 25 janvier 2018 un recours gracieux contre cette décision, qui a été rejeté le 13 mars 2018. Le présent recours tend à l'annulation de cette dernière décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. X. fait valoir en premier lieu que Mme Y., signataire de la décision de rejet du recours gracieux du 3 mars 2018, ne disposait pas d'une délégation régulière. Toutefois, par une décision CAB 01/2018/DFIPNC du 2 janvier 2018 publiée au journal officiel de Nouvelle-Calédonie du 16 janvier 2018, Mme Y. avait reçu « *procuration générale* » pour signer, en cas d'empêchement du directeur ou de la directrice adjointe des finances publiques, les actes relevant de leurs attributions, parmi lesquelles figure la faculté de statuer sur les recours administratifs formés à l'encontre d'une de leurs décisions. Le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'absence d'empêchement dudit directeur ou de ladite directrice adjointe. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de Mme Y. ne peut qu'être écarté.

3. L'intéressé soutient en deuxième lieu que la décision du 3 mars 2018 est insuffisamment motivée. Cependant, cette décision comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Ainsi ladite décision, après avoir rappelé l'applicabilité en l'espèce des dispositions de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 et du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, indique que l'intéressé ne peut être considéré comme ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, eu égard notamment au fait que son épouse, qu'il a rejoint en 2017 pour se rapprocher de sa famille, ne peut elle-même pas non plus être regardée comme ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire calédonien. Elle satisfait dès lors aux exigences requises par l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration qui, contrairement à ce qu'allègue M. X., ne va pas jusqu'à requérir d'individualiser et de hiérarchiser l'ensemble des critères servant à déterminer l'emplacement du centre des intérêts matériels et moraux.

4. Le requérant fait valoir en troisième lieu qu'en se fondant dans la décision attaquée, pour estimer que le centre des intérêts matériels et moraux de son épouse ne se trouvait pas en Nouvelle-Calédonie, sur une autre décision parallèlement adressée à ladite épouse le 13 décembre 2017 et dans laquelle il était seulement indiqué que « *l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite* » justifie à lui seul un rejet de la demande d'attribution d'une indemnité temporaire de retraite qu'elle avait elle aussi présentée, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a d'une part porté atteinte au droit à un recours effectif de son épouse qui, si elle n'a pas contesté le refus qui lui était opposé, ne pouvait savoir à la lecture de la décision la concernant qu'elle emportait également une absence de reconnaissance de l'existence d'un centre des matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, ce motif n'étant pas indiqué dans cette décision, et a d'autre part affecté l'effectivité de son propre recours, le rejet qui lui est adressé reposant sur une décision opposée à un tiers et qu'il n'est pas en mesure de contester personnellement. Toutefois, et contrairement à ce qu'allègue M. X., l'acte attaqué ne se fonde pas sur une décision adressée à un tiers mais sur une évaluation, dans le cadre de la demande le concernant, des critères relatifs à la fixation du centre des intérêts matériels et moraux. Elle ne vient ainsi ni ajouter d'autres motifs à la décision communiquée à son épouse, sur laquelle l'acte attaqué n'a aucune incidence, ni ne lui interdit, dans le cadre de son propre recours, de contester l'appréciation opérée par l'administration quant au lieu de fixation du centre des intérêts matériels et moraux de sa conjointe. Aucune violation du droit à un recours effectif ne peut dès lors, et en tout état de cause, être retenue en l'espèce.

5. M. X. soutient, en quatrième lieu, qu'il avait fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de la décision attaquée.

6. A cet égard, l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 dispose : « *I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. / II. - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur*

bénéficiaire principal ; / (...) ». Pour l'application des dispositions précitées, qui renvoient au régime des congés bonifiés défini par le décret du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, le pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite doit, lorsque comme en l'espèce il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités pour lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux.

7. Par ailleurs, pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

8. En l'espèce M. X., originaire de Polynésie, ne justifie pas avoir entretenu lui-même de lien particulier avec la Nouvelle-Calédonie avant le 2 février 2017, date à laquelle il s'y est installé. Lorsque l'administration s'est prononcée sur sa demande, il n'y avait vécu en tout et pour tout qu'une année. Une telle durée et une telle absence d'attaches propres ne sauraient en tout état de cause lui permettre d'être regardé comme ayant déjà transféré, à la date de la décision attaquée, sur le territoire calédonien le centre de ses intérêts matériels et moraux, et ce, que son épouse ait ou n'ait pas eu à cette même date le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait dans ces conditions être considérée comme établie.

9. Le requérant fait valoir que le refus d'attribution d'une indemnité temporaire de retraite qui lui a été opposé porte atteinte aux droits au respect de la vie privée et familiale et à la libre circulation garantis respectivement par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 2 de son protocole n° 4. Toutefois ce refus, qui n'interdit à l'intéressé ni de continuer à vivre avec son épouse sur le territoire calédonien, ni de s'installer avec elle sur un autre territoire, ne porte en lui-même pas d'atteinte disproportionnée à ces droits.

10. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

12. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution de la part du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Les conclusions à fin d'injonction ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.